

Arrêt

**n° 69 476 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 15 mars 2009 et le lendemain, 16 mars 2009, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à votre orientation sexuelle. Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 30 juillet 2009. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a également statué, dans son arrêt n° 35.578 du 08 décembre 2009 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge mais vous avez eu des contacts avec un ami et avec votre frère qui vous informent de la situation en Mauritanie et qui vous ont fait parvenir divers documents sur base desquels vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 06 janvier 2010.

Le Commissariat général a pris à l'encontre de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 26 novembre 2010. Vous avez introduit, en date du 27 décembre 2010, un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et vous y avez déposé de nouveaux documents. Celui-ci, dans son arrêt n° 59.060 du 31 mars 2011 a annulé la décision initiale du Commissariat général en demandant à ce que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui estime qu'il n'est pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Vous n'invoquez pas d'autres craintes liées à d'autres éléments en Mauritanie (audition du 05 novembre 2010 pp. 5 et 8). Or, celle-ci s'est clôturée négativement en raison du manque de crédibilité et de vraisemblance de vos propos eu égard à votre relation homosexuelle à la base des faits allégués et aux faits invoqués. Le Commissariat général a remis en cause la véracité de cette relation homosexuelle et la réalité des faits que celle-ci aurait engendrés. Dans son arrêt du 08 décembre 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que la décision du Commissariat général était pertinente, conforme au contenu du dossier et formellement correctement motivée. Il s'est également prononcé sur les documents déposés devant son office à savoir un message d'avis de recherche du Commissariat central de la police de Kaedi daté du 26 février 2009, un extrait de recensement administratif du 21 novembre 2005, une lettre de correspondance privée et une attestation médicale du 16 novembre 2009. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 08 décembre 2009 possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Ainsi, vous déposez une copie d'acte de naissance établie au centre d'Etat civil de Kaedi le 21 novembre 2005 (inventaire des documents déposés, document n° 4). Ce document constitue un indice de votre identité et de votre rattachement à un Etat lesquels n'ont pas été remis en cause lors de votre première demande d'asile au cours de laquelle, par ailleurs, vous aviez déjà présenté ce document.

Il en est de même en ce qui concerne l'attestation psycho-médicale établie à Charleroi le 16 novembre 2009 (inventaire des documents présentés, document n° 3). Vous aviez déjà présenté ce document lors de votre première demande d'asile et le Conseil du Contentieux des Etrangers avait estimé que ce document ne pouvait suffire à expliquer les imprécisions, incohérences et ignorances relevées au sein de votre dossier et qui sont d'une importance telle qu'elles remettaient totalement en cause votre récit quant à la relation homosexuelle à la base des événements allégués, de votre arrestation et votre

détention subséquente. La seconde attestation du centre Exil et datée du 27 octobre 2010 (inventaire des documents déposés, document n° 13) n'est pas davantage à même de rétablir la crédibilité de vos propos.

Vous présentez également deux lettres de votre frère, une datée du 19 décembre 2009 et une du 1er novembre 2010 ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (inventaire des documents déposés, documents n° 5 et 8) afin de prouver que votre problème reste d'actualité (audition du 05 novembre 2010 p. 5). Ces lettres sont des documents de nature privée qui, en conséquence et vu l'impossibilité de s'assurer de leur fiabilité et de leur sincérité, ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement limitée. Ces pièces ne peuvent pas suffire à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. Elles ne peuvent davantage établir que des recherches à votre rencontre sont actuellement en cours en Mauritanie.

A cet égard, vous produisez une copie d'un avis de recherche établi à Kaedi le 09 décembre 2009 (inventaire des documents déposés, document n° 2). Vous ignorez où se trouve l'original dudit document (audition du 05 novembre 2010 p. 6). De plus, vous produisez ce document en copie, ce qui rend son authentification difficile et ce d'autant que, selon les informations dont dispose le Commissariat général, de nombreux faux documents circulent et s'achètent en Mauritanie. Qui plus est, au vu de ces mêmes informations, le Commissariat général considère que ce document ne présente pas les caractères d'un document authentique (cfr. informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, voir Document de réponse RIM 2010-120w). Ainsi, l'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne se fait par un juge et par un document intitulé « mandat d'arrêt » et non par un commissariat et avec un document intitulé « message d'avis de recherche » et l'auteur de ce document n'est pas authentifiable. Aussi, il est étonnant que le procureur de la République soit placé le dernier dans l'ordre des personnes à qui ce document est envoyé en copie. Par conséquent, cet avis de recherche ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos propos.

Vous présentez également deux convocations à vous présenter au commissariat de police de Kaedi en date du 06 octobre 2009 et du 04 novembre 2009 (inventaire des documents déposés, document n° 1). Ces deux convocations n'indiquent pas précisément les raisons pour lesquelles vous êtes convoqué et elles ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité du récit qui manquait à vos déclarations au cours de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne les enveloppes (inventaire des documents présentés, documents n° 7 et 14), elles attestent que vous avez reçu du courrier en provenance de Mauritanie mais elles ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.

Vous présentez également trois attestations de l'association « Tels Quels » rédigées par la directrice du service sociale et datées respectivement du 09 septembre 2009, du 18 décembre 2009 et du 02 novembre 2010 (inventaire des documents déposés, documents n° 6 et 10). De même, vous présentez devant le Commissariat général une attestation de participation à « Rainbow United » à la Maison Arc-en-ciel du 03 novembre 2010 (inventaire des documents déposés, document n° 11) et, devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, trois attestations de participation datées du 08 février 2011 et faisant référence à votre participation à une formation, une manifestation et à des rencontres de ladite association (inventaire des documents déposés, document n° 17). Ces documents témoignent de votre participation à des activités de l'association « Tels Quels » et de l'asbl « Maison Arc-en-Ciel » mais ils n'attestent en rien de la réalité de la relation homosexuelle que vous auriez eue en Mauritanie, laquelle a été remise en cause lors de votre première demande d'asile. Une présence ou une participation à des activités d'une association regroupant les personnes homosexuelles ne permet nullement d'établir l'homosexualité d'une personne.

En ce qui concerne l'attestation de fréquentation de l'association « Lire et Ecrire » établie à Ixelles le 03 juin 2010 et déposée devant le Commissariat général (inventaire des documents déposés, document n° 9) tout comme l'attestation de fréquentation de cette même association datée du 09 février 2011 et le témoignage d'une personne travaillant dans cette association daté également du 09 février 2011, déposés tous deux devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (inventaire des documents déposés, document n°18), ces documents font référence aux activités que vous suivez en Belgique, ils n'attestent ni des faits allégués lors de votre première demande d'asile ni de l'existence d'une crainte actuelle en cas de retour dans votre pays d'origine.

Outre ces documents en provenance de Mauritanie et de Belgique, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés par téléphone par votre ami et votre frère. Ainsi, vous avez appris que vous êtes toujours recherché. A cet égard, vous déclarez que les autorités passent à votre domicile et en ce qui concerne des recherches ailleurs, vous invoquez l'avis de recherche que vous avez déposé à l'appui de cette seconde demande d'asile et qui, rappelons-le, a été estimé comme étant un faux supra. Vous déclarez également que les autorités vont dans les villes et villages pour trouver les gens comme vous, ce qui ne témoigne pas de recherche concrète à votre égard (audition du 05 novembre 2010 pp. 3 et 4). Vous invoquez également le fait que votre frère est soupçonné de vous avoir aidé mais hormis une arrestation de deux jours en juillet ou août 2009, il n'a pas eu d'autres ennuis (audition du 05 novembre 2010 p. 4).

Ces éléments restent vagues et sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Il résulte de ce qui précède que les documents susmentionnés ne peuvent être considérés comme des éléments de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si ces éléments avaient été portés à la connaissance des instances d'asile avant la prise de décision initiale. Ils ne permettent nullement d'établir la réalité des faits que vous invoquez et ne sont donc pas à même de remettre en cause le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile. La relation homosexuelle que vous dites avoir connue en Mauritanie et qui est à la base de vos ennuis vous ayant contraint à quitter le pays, tout comme ces ennuis en eux-mêmes, ne sont donc nullement établis. Eu égard à ces éléments, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé cette argumentation pertinente dans son arrêt du 31 mars 2011.

Par contre, vous présentez également à l'appui de cette seconde demande d'asile divers documents en vue d'établir la réalité de votre homosexualité remise en cause par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 08 décembre 2009.

Ainsi, vous présentez deux attestations rédigée par le directeur du centre d'éducation permanente de l'association « Tels Quels », la première rédigée le 03 novembre 2010 et déposée devant le Commissariat général (inventaire des documents déposés, document n° 10bis) et la seconde rédigée le 06 décembre 2010 et déposée devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (inventaire des documents déposés, document n° 15). Ces deux attestations témoignent, par l'entremise du directeur de l'association « Tels Quels » de votre homosexualité au travers d'une part de votre participation à diverses réunions, manifestations et d'autre part, de la relation que vous entretenez avec un autre membre du groupe.

Enfin, vous présentez un témoignage devant le Commissariat général et un témoignage devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, témoignages d'une même personne qui dit avoir une relation sentimentale avec vous ainsi que la copie de son titre de séjour en Belgique (inventaire des documents déposés, documents n° 12 et 16).

Ces documents attestent donc d'une relation et d'un certain vécu homosexuel sur le territoire belge. Quoi qu'il en soit et à supposer cette orientation sexuelle établie, il convient dès lors d'examiner si, en raison de cette orientation, il existe des craintes de persécution à votre égard ou des risques d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

A cet égard, en ce qui concerne la situation des homosexuels en Mauritanie, le Commissariat général relève que selon les informations à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (document Cedoca, « Subject related briefing - Mauritanie – « La situation des homosexuels » », du 20 mai 2010), la législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels mais qu'elle n'est pas suivie d'effets. Aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions invoquant formellement le motif d' « homosexualité ». De façon générale, les recherches effectuées ne témoignent pas d'une répression directe des autorités mais plutôt de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. En outre, le contexte socio-politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. Si donc le climat social et légal qui prévaut en Mauritanie doit appeler à une certaine prudence

dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'étayer ses propos de manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes exprimées. Or, tel n'est pas le cas en espèce puisqu'il ne ressort pas de vos propos et des éléments versés au dossier que vous ayez une crainte d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves.

De surcroît, dans sa jurisprudence, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans son arrêt n° 56400 du 22 février 2011 qu'aucun élément ne permet d'établir qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle, que les homosexuels sont victimes en Mauritanie de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe.

En l'espèce, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution ayant été jugés non crédibles, il ne peut pas être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation actuelle avec un partenaire du même sexe.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. De même, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 16 mars 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 35 578 du 8 décembre 2009.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile, le 6 janvier 2010, en produisant de nouveaux documents. Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse et la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée en date du 31 mars 2011, dans son arrêt n° 59 060. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé, d'une part, à l'instar de la partie défenderesse que les nouveaux documents, déposés par la partie requérante en vue d'établir la réalité des faits invoqués qui l'ont conduite à fuir la Mauritanie, à savoir, deux attestations psycho sociales, deux lettres de son frère, la copie d'un avis de recherche, deux convocations, trois attestations de l'association tels Quels, l'attestation de participation à une activité organisée par l'association et l'attestation de fréquentation de l'association « Lire et écrire », ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure. D'autre part, le Conseil a estimé ne pas pouvoir faire siens les motifs de la décision attaquée relatifs aux documents produits par la partie requérante, en vue d'établir la réalité de son homosexualité. Il n'a donc pu se prononcer sans demander des investigations complémentaires à la partie défenderesse, relatives à la réalité de la vie homosexuelle de la partie requérante en Belgique et à la question de savoir si l'orientation sexuelle suffit à

justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, quand bien même les faits que la partie requérante invoque pour fonder sa demande d'asile ne sont pas estimés crédibles.

2.3. Le 24 mai 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés et les déclarations faites à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir la relation homosexuelle que le requérant dit avoir connue en Mauritanie et qui est à la base de ses ennuis et que si la réalité de son homosexualité n'est plus remise en cause, au vu des deux attestations rédigées par le directeur du centre d'éducation permanente de l'association « Tels quels » et du témoignage de son compagnon, il n'en reste pas moins qu'aucun élément ne permet d'établir, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté, en Mauritanie, du seul fait de son orientation sexuelle.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée et dans les décisions prises à l'égard de sa première demande d'asile.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ». La partie requérante prend également un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

4.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires afin de procéder à une réaudition du requérant au CGRA sur ses craintes de persécution en cas de retour en Mauritanie en raison de son homosexualité avérée ».

5. Eléments nouveaux

5.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante produit une attestation d'Amnesty International du 2 juin 2011, un extrait du rapport d'ILGA de mai 2011 et une copie d'un arrêt du Conseil de céans du 18 décembre 2008.

Par un courrier 10 octobre 2011, elle verse également au dossier de la procédure des photographies personnelles, une lettre de son compagnon, deux lettres de son frère et une enveloppe.

A l'audience du 13 octobre 2011, la partie requérante dépose une attestation d'Amnesty International signée par le responsable de « la coordination orientations sexuelles et

identités de genres ». La partie défenderesse dépose, quant à elle, un document de réponse, « rim2011-075w », du 5 septembre 2011.

En date du 14 octobre 2011, la partie défenderesse dépose encore un nouveau document de réponse, « rim2011-087w », relatif à l'attestation d'Amnesty International déposée par la partie requérante à l'audience.

5.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil estime les documents produits, qui visent à répondre, selon le cas, à certains des motifs de la décision attaquée ou à certains arguments de la partie requérante, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Il décide dès lors d'en tenir compte.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

6.1. La partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée quant aux documents produits et à ses déclarations et estime que ceux-ci sont de nature à conduire à une autre décision que celle prise par la partie défenderesse et qu'ils sont de nature à prouver que sa crainte de persécution en raison de son homosexualité est bien légitime, réelle et actuelle en cas de retour en Mauritanie.

6.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent d'une part, de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure et d'autre part, d'établir, qu'à l'heure

actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté, en Mauritanie, du seul fait de son orientation sexuelle.

6.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce en ce qui concerne la réalité de la relation homosexuelle de la partie requérante en Mauritanie et les faits qui l'ont conduite à fuir la Mauritanie. Les faits évoqués par la partie requérante et les documents déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile, à savoir deux attestations psycho sociales, deux lettres de son frère, la copie d'un avis de recherche, deux convocations, trois attestations de l'association tels Quels rédigées par la directrice du service social, l'attestation de participation à une activité organisée par l'association et l'attestation de fréquentation de l'association « Lire et écrire », ne permettent pas de renverser la première décision. Le Conseil fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse eu égard à ces documents. Ces pièces ne permettent nullement d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat avait déjà été posé par le Commissaire général et par le Conseil de céans lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

Les arguments avancés en termes de requête au sujet de ces documents, ne permettent pas de renverser cette conclusion, le Conseil de céans s'étant déjà prononcé sur ces motifs lors de son arrêt n° 59 060 du 31 mars 2011. La partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise et n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux qui ont été exposés par la partie défenderesse dans les motifs de la décision attaquée.

S'agissant des deux lettres du frère de la partie requérante, versées au dossier administratif par courrier en date du 10 octobre 2011, le Conseil rappelle que bien que ces documents soient de nature privée, ils ne peuvent être écartés pour ce seul motif. Une telle interprétation méconnaîtrait les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. Cependant, reste que le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, dès lors qu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, la partie défenderesse a pu, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante. (En ce sens : CCE n°38.351 du 8 février 2010).

6.4. Le Conseil rappelle que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur les faits vécus dans son pays d'origine ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, l'homosexualité du requérant n'est pas remise en cause, la partie défenderesse estimant que les deux attestations rédigées par le directeur du centre d'éducation permanente de l'association « Tel Quels », du 3 novembre 2010 et du 6 décembre 2010 et les lettres de son petit ami reconnu réfugié en Belgique « attestent [...] d'une relation et d'un certain vécu homosexuel sur le territoire belge ».

6.5.1. Dès lors, il convient d'examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de Mauritanie, a des raisons de craindre d'être persécutée en Mauritanie ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, à cause de sa seule orientation sexuelle ?

Cette question a fait l'objet de l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil de céans, n° 59 060 du 31 mars 2011, à laquelle la partie défenderesse a répondu que « dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution ayant été jugés non crédibles, il ne peut pas être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation actuelle avec un partenaire du même sexe ».

La partie requérante conteste cette motivation en termes de requête et regrette ce qu'elle considère comme un revirement de jurisprudence du Conseil dans d'autres affaires, en faisant référence à un arrêt du 18 décembre 2008 qui statue dans le sens contraire. Outre le traitement individualisé de chaque demande d'asile, le Conseil note que la partie requérante ne donne aucun prolongement concret à cette assertion.

6.5.2. Le Conseil rappelle que pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports provenant d'associations internationales indépendantes, tel que le rapport d'Amnesty International émanant de la coordination LGBT joint à la requête de la partie requérante et aux attestations, jointe à la requête et déposée à l'audience, émanant d'un responsable de la coordination orientations sexuelles et identité de genres d'Amnesty international. En même temps, il rappelle que la simple invocation de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Les informations contenues dans le rapport de la coordination LGBT et dans les attestations d'Amnesty international confirment le contenu des informations objectives déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (rapport CEDOCA « la situation des homosexuels en Mauritanie » du 21 mars 2011, mis à jour le 20 mai 2011) et ne contredisent pas que les dispositions pénales en matière d'homosexualité ne sont pas appliquées et que les craintes des homosexuels relèvent plutôt de la sphère familiale et/ou sociale. Il incombe dès lors au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

6.5.3. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le

cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :
« § 2. *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Mauritanie sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève » ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ».

En l'espèce, les informations objectives versées au dossier administratif soulignent l'existence d'une législation pénale réprimant l'homosexualité en Mauritanie, mais ne font état d'aucune application de cette législation, pas plus que de l'existence d'un contexte socio-politique actuel témoignant d'une violence systématique à l'encontre des homosexuels encouragée ou organisée par l'Etat. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles qu'un homosexuel, victime de violence homophobe, ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités et que les homosexuels sont parfois victimes de crimes haineux graves. Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen de la demande de protection internationale basée sur l'homosexualité affirmée du demandeur.

Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par le requérant, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel mauritanien puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté dans son pays du seul fait de son orientation sexuelle. En effet, aucune des sources mentionnées ne dit avoir eu connaissance de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions pour le motif d'homosexualité. En Mauritanie, de façon générale, la répression provient de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique (voir le document Cedoca, « Subject related briefing - Mauritanie – La situation des homosexuels », du 21 mars 2010). A cet égard, le Conseil rappelle le caractère lacunaire, peu détaillé et peu circonstancié des déclarations du requérant quant aux poursuites dont il craint d'être la victime, tant de la part de sa famille que de la part des autorités de son pays, en cas de retour en Mauritanie. D'une part, la partie requérante n'expose en quoi il faudrait voir, dans le contexte de son entourage familial, une source des craintes de persécution. D'autre part, les documents déposés par la partie requérante, à savoir la copie d'un avis de recherche et les deux convocations à se présenter au commissariat de police de Kaedi, n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de ses propos quant à la réalité des poursuites des autorités à son égard. Dès lors, dans la mesure où les faits de persécutions allégués, émanant tant de la société que des autorités, n'ont pas été jugés crédibles, il ne peut pas être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la partie requérante, du seul fait de son orientation homosexuelle.

En conclusion, le Conseil ne dispose d'aucun élément lui permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes en Mauritanie de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation homosexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe.

6.6. Au vu de ce qui précède, l'analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile conduit à la conclusion que ces pièces ne permettent nullement d'établir l'existence dans son chef d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil estime donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Discussion sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles et au vu des informations relatives à la situation objective des homosexuels en Mauritanie, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Enfin, il n'est ni plaidé, ni constaté au vu du dossier que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

8. En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, Greffier Assumé.

A. LECLERCQ,

N. RENIERS

Le greffier,

Le président.